



► Abrogation de quatre conventions internationales du travail

Conférence internationale du Travail
112^e session, 2024

Rapport VII (1)

▶ **Abrogation de quatre conventions
internationales du travail**

Septième question à l'ordre du jour

Copyright © Organisation internationale du Travail 2022

Première édition 2022

Les publications de l'Organisation internationale du Travail (OIT) jouissent de la protection du droit d'auteur en vertu du protocole n° 2, annexe à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur. Toutefois, de courts passages pourront être reproduits sans autorisation, à la condition que leur source soit dûment mentionnée. Toute demande d'autorisation de reproduction ou de traduction devra être envoyée à Publications (Droits et licences), Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse, ou par courriel à rights@ilo.org. Ces demandes seront toujours les bienvenues.

Bibliothèques, institutions et autres utilisateurs enregistrés auprès d'un organisme de gestion des droits de reproduction ne peuvent faire des copies qu'en accord avec les conditions et droits qui leur ont été octroyés. Consultez le site www.ifrro.org afin de trouver l'organisme responsable de la gestion des droits de reproduction dans votre pays.

Abrogation de quatre conventions internationales du travail. Genève: Bureau international du Travail, 2022

ISBN 978-92-2-038368-1 (imprimé)

ISBN 978-92-2-038367-4 (PDF web)

ISSN 0251-3218

Les désignations utilisées dans les publications de l'OIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'OIT aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

Les articles, études et autres textes signés n'engagent que leurs auteurs, et leur publication ne signifie pas que l'OIT souscrit aux opinions qui y sont exprimées.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part de l'OIT aucune appréciation favorable ou défavorable.

Pour toute information sur les publications et les produits numériques de l'OIT, consultez notre site Web: www.ilo.org/publns.

► Table des matières

	Page
Introduction.....	5
Statut des conventions internationales du travail dont l'abrogation est proposée	7
Convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935	7
Convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937	7
Convention (n° 63) concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, 1938	8
Convention (n° 85) sur l'inspection du travail (territoires non métropolitains), 1947.....	8
Questionnaire	11

► Introduction

1. À sa 343^e session (novembre 2021), le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la 112^e session (2024) de la Conférence internationale du Travail une question concernant l'abrogation de quatre conventions, à savoir: la convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935; la convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937; la convention (n° 63) concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, 1938; et la convention (n° 85) sur l'inspection du travail (territoires non métropolitains), 1947¹.
2. Le Conseil d'administration a pris cette décision en s'appuyant sur les recommandations formulées par le Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (MEN)² à sa quatrième réunion, qui s'est tenue du 17 au 21 septembre 2018³.
3. Conformément au paragraphe 9 de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (OIT), la Conférence est habilitée, à la majorité des deux tiers des voix des délégués présents et sur recommandation du Conseil d'administration, à abroger une convention en vigueur s'il apparaît que celle-ci a perdu son objet ou qu'elle n'apporte plus de contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation. L'examen des propositions d'abrogation des conventions est une composante essentielle du mécanisme d'examen des normes dont le but est de garantir que l'OIT dispose d'un corpus de normes internationales du travail solide et à jour. Ce sera la cinquième fois que la Conférence internationale du Travail sera appelée à se prononcer sur l'abrogation possible de conventions internationales du travail. La procédure à suivre en cas d'abrogation ou de retrait de conventions et de recommandations est régie par l'article 52 du Règlement de la Conférence.
4. Si la Conférence décide de les abroger, les instruments susmentionnés seront supprimés du corpus de normes de l'OIT et, par conséquent, les Membres qui ont ratifié ces conventions et qui sont toujours liés par elles n'auront plus l'obligation de présenter des rapports en application de l'article 22 de la Constitution et ne pourront plus faire l'objet de réclamations (article 24) ni de plaintes (article 26) pour non-exécution de ces instruments. Les organes de contrôle de l'OIT, quant à eux, ne seront plus tenus d'examiner l'application desdites conventions, et le Bureau

¹ OIT, *Ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence internationale du Travail*, GB.343/INS/2(Rev.1), 2021, paragr. 19; et OIT, *Procès-verbaux de la 343^e session du Conseil d'administration du Bureau international du Travail*, GB.343/PV, 2021, paragr. 62 c).

² Le Groupe de travail tripartite du MEN, créé par le Conseil d'administration à sa 323^e session (mars 2015), a pour mission de «contribuer à la réalisation de l'objectif général du mécanisme d'examen des normes, qui est de s'assurer que l'OIT dispose d'un corpus de normes internationales du travail solide, clairement défini et à jour lui permettant de répondre aux mutations du monde du travail, aux fins de la protection des travailleurs et compte tenu des besoins des entreprises durables». Conformément au paragraphe 9 de son mandat, le Groupe de travail tripartite du MEN «examine les normes internationales du travail en vue de faire des recommandations à l'intention du Conseil d'administration sur: a) le statut des normes examinées, y compris les normes à jour, les normes devant être révisées, les normes dépassées, et d'autres classifications possibles; b) le recensement des lacunes dans la couverture, y compris celles nécessitant de nouvelles normes; c) des mesures de suivi concrètes assorties de délais de mise en œuvre, le cas échéant». Pour de plus amples informations, voir la [page Web](#) du Groupe de travail tripartite du MEN.

³ Voir OIT, *Initiative sur les normes: rapport de la quatrième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes*, GB.334/LILS/3, 2018; et OIT, *Ordre du jour de la Conférence internationale du Travail*, GB.334/INS/2/1, 2018, paragr. 22 et annexe II. Pour rappel, à sa 334^e session (octobre-novembre 2018), le Conseil d'administration a décidé d'inscrire la question de l'abrogation des quatre conventions à l'ordre du jour de la 113^e session de la Conférence qui devait à l'origine se tenir en 2024. Par suite de la pandémie de COVID-19, la 113^e session aura désormais lieu en 2025. À sa 343^e session (novembre 2021), le Conseil d'administration a décidé de maintenir la discussion en 2024 et a donc inscrit cette question à l'ordre du jour de la 112^e session de la Conférence.

prendra les mesures nécessaires pour que les instruments abrogés ne soient plus reproduits dans aucun recueil de normes internationales du travail et pour que les nouveaux instruments, codes de conduite ou autres documents analogues n'y fassent plus référence ⁴.

5. Conformément à l'article 52, paragraphe 1, du Règlement de la Conférence, lorsqu'une question d'abrogation est inscrite à l'ordre du jour de la Conférence, le Bureau communique aux gouvernements, de telle manière qu'ils leur parviennent dix-huit mois au moins avant l'ouverture de la session de la Conférence à laquelle la question doit être discutée, un bref rapport ainsi qu'un questionnaire leur demandant d'indiquer, dans un délai de douze mois, leur position motivée au sujet de l'abrogation proposée, en fournissant les éléments d'information pertinents. Les gouvernements sont priés de consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives avant d'arrêter définitivement leurs réponses. Sur la base des réponses reçues, le Bureau rédige un rapport contenant une proposition définitive, qui est transmis aux gouvernements quatre mois avant l'ouverture de la session de la Conférence à laquelle la question doit être discutée.

Sachant que le Conseil d'administration a inscrit cette question à l'ordre du jour de la 112^e session (2024) de la Conférence internationale du Travail, les gouvernements sont invités, après avoir dûment consulté les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, à faire parvenir au Bureau leurs réponses au questionnaire ci-après **le 30 novembre 2023 au plus tard**.

Le présent rapport, incluant le questionnaire, est en ligne sur le [site Web de l'OIT](#). Les gouvernements sont invités, dans la mesure du possible, à remplir le questionnaire sous forme électronique et à transmettre les réponses par voie électronique également au Bureau du Conseiller juridique (jur@ilo.org).

⁴ Pour de plus amples informations sur les effets d'importance de l'abrogation ainsi que la procédure, voir OIT, *État d'avancement de la ratification des instruments d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail de 1986 et de 1997*, GB.325/LILS/INF/1, 2015; et OIT, *Initiative sur les normes: rapport de la cinquième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes*, GB.337/LILS/1, 2019, Annexe, Appendice II.

► Statut des conventions internationales du travail dont l'abrogation est proposée

Convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935

6. La convention n° 45 a été adoptée en 1935. Elle interdit d'employer des femmes aux travaux souterrains dans les mines, à quelques exceptions près.
7. La convention n° 45 a été ratifiée par 98 États Membres puis dénoncée par la suite par 30 d'entre eux. À ce jour, 68 États sont encore liés par cette convention, qui n'est pas compatible avec les principes fondamentaux d'égalité et de non-discrimination au travail et ne correspond pas non plus à l'approche normative actuelle de la sécurité et la santé au travail. La convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, a été élaborée au vu des lacunes existant dans les normes protégeant les travailleurs du secteur minier, en ne mettant plus l'accent sur une catégorie particulière de travailleurs mais sur la protection de l'ensemble des travailleurs des mines. Elle met en avant l'évaluation et la gestion des risques et prévoit des mesures de prévention et de protection des mineurs, quel que soit leur sexe, qu'ils travaillent dans des mines à ciel ouvert ou dans des mines souterraines. La convention n° 176 suit l'approche normative moderne de la sécurité et la santé au travail établie par la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, qui ont été récemment élevées au titre de conventions fondamentales au sens de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022⁵. À sa quatrième réunion en 2018, le Groupe de travail tripartite du MEN a recommandé que la convention n° 45 soit classée dans la catégorie des «normes dépassées» et proposé son abrogation⁶.

Convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937

8. La convention n° 62, adoptée en 1937, contient des prescriptions de sécurité dans le secteur du bâtiment et porte essentiellement sur les échafaudages et les appareils de levage. Elle a été révisée par la convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988.
9. La convention n° 62 a été ratifiée par 30 États Membres puis dénoncée par 11 d'entre eux en conséquence de leur ratification de la convention n° 167. Elle a été fermée à toute nouvelle ratification depuis janvier 1991, date de l'entrée en vigueur de la convention n° 167. Cette dernière tient compte des besoins interdépendants du bâtiment et du génie civil dans la construction, en appliquant des dispositions plus modernes à la construction dans son ensemble et en reflétant les considérables changements que la nature et l'échelle des travaux de construction ont connus. Elle traduit une approche largement conforme à l'approche normative moderne en matière de sécurité et de santé au travail, qui a été adoptée dans les deux conventions fondamentales que sont les conventions n°s 155 et 187. À sa quatrième réunion en 2018, le Groupe de travail tripartite

⁵ OIT, [Résolution concernant l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT](#), Conférence internationale du Travail, 110^e session, 2022.

⁶ Pour plus d'informations, voir OIT, [Note technique 1.1: Instruments concernant la sécurité et la santé dans l'exploitation minière](#), quatrième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN, 2018.

du MEN a recommandé que le classement de la convention n° 62 dans la catégorie des «normes dépassées» soit confirmé, et a proposé son abrogation ⁷.

Convention (n° 63) concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, 1938

10. La convention n° 63 a été adoptée en 1938. Elle fournit un ensemble de statistiques périodiques de base sur les salaires et les heures de travail et exige que les États l'ayant ratifiée compilent, publient et communiquent des statistiques relatives aux salaires et aux heures de travail dans les industries minières et manufacturières, et dans le secteur agricole. La convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985, porte révision de la convention n° 63.
11. La convention n° 63 a été ratifiée par 34 États Membres puis dénoncée par 20 d'entre eux en conséquence de leur ratification de la convention n° 160. Elle a été fermée à toute nouvelle ratification depuis 1988, quand la convention n° 160 est entrée en vigueur. Elle ne correspond plus à l'approche normative suivie pour les statistiques du travail. La portée de la convention n° 160, qui porte révision de la convention n° 63, a été élargie pour prendre en compte les besoins actuels orientés vers la mise en place d'un système intégré de statistiques du travail. L'application de cette nouvelle convention est particulièrement souple et elle garantit une collecte et une compilation cohérentes de statistiques de base complètes sur le travail. À sa quatrième réunion en 2018, le Groupe de travail tripartite du MEN a recommandé que le classement de la convention n° 63 dans la catégorie des «normes dépassées» soit confirmé, et a proposé son abrogation ⁸.

Convention (n° 85) sur l'inspection du travail (territoires non métropolitains), 1947

12. La convention n° 85 a été adoptée en 1947. Elle visait à garantir l'application de normes minimales d'inspection du travail dans les territoires non métropolitains dans l'attente que ces derniers soient liés par l'instrument plus complet qu'est la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947.
13. La convention n° 85 a été ratifiée par 11 États Membres puis dénoncée par un d'entre eux. Elle s'applique actuellement à quatre territoires non métropolitains. En dérogeant au principe d'universalité de l'OIT en raison du niveau de développement économique et social des territoires non métropolitains, elle s'écarte de l'approche normative suivie depuis longtemps dans les normes internationales du travail, qui prévoit que des normes universellement applicables contiennent des mécanismes permettant une certaine souplesse. En outre, ses dispositions de

⁷ À sa 268^e session (mars 1997), le Conseil d'administration a classé la convention n° 62 parmi les normes dépassées et invité les États parties à ratifier la convention n° 167. Le Groupe de travail tripartite du MEN a examiné la convention n° 62 pour la première fois à sa deuxième réunion, en 2016, et demandé au Bureau d'assurer le suivi auprès des États Membres liés par cette convention, en les encourageant à ratifier la convention n° 167, ce qui entraînerait la dénonciation automatique de la convention n° 62. La convention n° 62 a de nouveau été examinée par le Groupe de travail tripartite du MEN à sa quatrième réunion, en 2018, à la lumière de ce suivi. Pour plus d'informations, voir OIT, [Note technique 1.2: Instruments concernant la sécurité et la santé dans la construction](#), quatrième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN, 2018.

⁸ À sa 268^e session (mars 1997), le Conseil d'administration a classé la convention n° 63 dans la catégorie des instruments dépassés et a invité les États parties à ratifier la convention n° 160. Le Groupe de travail tripartite du MEN a examiné la convention n° 63 pour la première fois à sa deuxième réunion, en 2016, et demandé au Bureau d'assurer le suivi auprès des États Membres liés par cette convention, en les encourageant à ratifier la convention n° 160, ce qui entraînerait la dénonciation automatique de la convention n° 63. La convention n° 63 a de nouveau été examinée par le Groupe de travail tripartite du MEN à sa quatrième réunion, en 2018, à la lumière de ce suivi. Pour plus d'informations, voir OIT, [Note technique 3.1: Instruments concernant les statistiques du travail](#), quatrième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN, 2018.

fond sont largement reprises dans la convention n° 81 et la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, dont la portée est universelle et qui sont plus souples et plus complètes en ce qui concerne les conditions à respecter en matière d'inspection du travail. Ces deux conventions sont reconnues comme des plus importantes du point de vue de la gouvernance. À sa quatrième réunion en 2018, le Groupe de travail tripartite du MEN a recommandé que la convention n° 85 soit classée dans la catégorie des «normes dépassées», et a proposé son abrogation⁹.

⁹ Pour plus d'informations, voir OIT, [Note technique 2.1: Instrument concernant l'inspection du travail dans les territoires non métropolitains](#), quatrième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN, 2018.

▶ Questionnaire

Estimez-vous que les quatre conventions susmentionnées devraient être abrogées?

Oui **Non**

Si vous avez répondu «non» à la question ci-dessus, veuillez indiquer, parmi les conventions citées, celles qui, selon vous, n'ont pas perdu leur objet ou continuent d'apporter une contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation, et expliquer pourquoi.

Double-cliquez pour introduire vos commentaires.